



**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

Direction du Transport Aérien

00000213  
Décision n° = /ANAC/DG/DTA/DLAA  
du 10 JUIN 2021

portant adoption du Règlement  
Technique de l'Aviation Civile (RTAC 18)  
sur la sécurité aérienne du transport des  
marchandises dangereuses

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant Code communautaire de l'aviation civile ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'aviation civile en République du Niger ;
- Vu le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger) ;
- Vu le décret n°2016-332/PRN/MT du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Procès-Verbal de la session de la Commission d'élaboration et d'amendement de la réglementation aéronautique nationale (COMAR) tenue du 23 au 29 avril 2021 ;

**DECIDE :**

**Article premier :** Est adopté tel qu'annexé à la présente décision, le Règlement Technique de l'Aviation Civile (RTAC 18) relatif à la sécurité aérienne du transport des marchandises dangereuses.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** La Directrice des Normes et Sécurité des Vols et le Directeur du Transport Aérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision qui est publiée partout où besoin sera.

**Ampliations :**

MT..... 1 (à tcr)  
Ttes Dir. ANAC..... 7  
CSM..... 1  
Chrono..... 1



**ELHADJI AYAHA AHMED**

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

# REGLEMENT TECHNIQUE DE L'AVIATION CIVILE 18 (RTAC 18)

## SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Edition N° 02

Juin 2021





**MAITRISE DU DOCUMENT**

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom et Prénoms	Visa	Date	
Rédacteurs	Chef du Service MD	Mr AMADOU SEYDOU ISSOUFOU		07/06/21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Version électronique</li> <li>- DG ANAC- Niger</li> <li>- DNSV</li> <li>- Président COMAR</li> <li>- CCSM</li> <li>- Site internet</li> <li>▪ Version papier</li> <li>- DG ANAC- Niger</li> <li>- DNAA</li> <li>- Président COMAR</li> <li>- CCSM</li> </ul>
	Chef de la Division OPS	Mr ABDOULAYE I. ALMOUSTAPHA		07/06/21	
Vérificateurs	DNSV	Madame CHAIBOU RAHAMATOU		07/06/21	
	Président COMAR	Mr BACHIR AMADOU		07/06/21	
	CCSM	Mr MIKO CHAIBOU		08/06/2021	
Approbateur	DG ANAC-Niger	ELHADJI AYAHA AHMED		10/06/21	

**HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

Edition	Date	Justification
01	16/04/2015	Prise en compte des dispositions de l'annexe 18 à la convention relative à l'aviation civile internationale dans la réglementation nationale et la prise en compte des amendements N°11 de l'annexe 18 à la convention relative à l'aviation civile internationale dans la réglementation nationale.
02	04/06/2021	Prise en compte des dispositions de l'annexe 18, amendement N°12 à la convention relative à l'aviation civile internationale.





### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Section	Page	Edition		Amendement	
		N°	Date	N°	Date
MD	i	02	04/06/2021	00	-
LPE	ii	02	04/06/2021	00	-
	iii	02	04/06/2021	00	-
	iv	02	04/06/2021	00	-
	IAR	v	02	04/06/2021	00
TA	vi	02	04/06/2021	00	-
TR	vii	02	04/06/2021	00	-
LDR	viii	02	04/06/2021	00	-
SA	ix	02	04/06/2021	00	-
TM	x	02	04/06/2021	00	-
	xi	02	04/06/2021	00	-
Chap 1	1-1	02	04/06/2021	00	-
Chap 2	2-1	02	04/06/2021	00	-
	2-2	02	04/06/2021	00	-
	2-3	02	04/06/2021	00	-
	2-4	02	04/06/2021	00	-
Chap 3	3-1	02	04/06/2021	00	-
Chap 4	4-1	02	04/06/2021	00	-
Chap 5	5-1	02	04/06/2021	00	-
Chap 6	6-1	02	04/06/2021	00	-





Section	Page	Edition		Amendement	
		N°	Date	N°	Date
Chap 7	7-1	02	04/06/2021	00	
Chap 8	8-1	02	04/06/2021	00	
	8-2	02	04/06/2021	00	
	8-3	02	04/06/2021	00	
Chap 9	9-1	02	04/06/2021	00	
	9-2	02	04/06/2021	00	
Chap 10	10-1	02	04/06/2021	00	
Chap 11	11-1	02	04/06/2021	00	
	11-2	02	04/06/2021	00	
Chap 12	12-1	02	04/06/2021	00	
Chap 13	13-1	02	04/06/2021	00	













Agence Nationale de l'Aviation  
Civile du Niger

**RTAC 18**  
**Sécurité du transport aérien des  
marchandises dangereuses**

Page v  
Edition : 02  
Amendement : 00

**LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

Référence	Source	Titre	N° d'Édition	Date d'Édition
OACI	Annexe 18	Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Quatrième édition, Amendement n° 12	12 novembre 2015





## SIGLES ET ABBREVIATIONS

Numéros	Sigles / Abréviations	Significations
1	ANAC-Niger	Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger
2	CHAP	Chapitre
3	COMAR	Commission d'Amendement et d'Elaboration des Règlements Aéronautiques
4	CCSM	Cellule de Coordination des Systèmes de Management de la Qualité
5	DNSV	Direction des Normes et Sécurité des Vols
6	DTA	Direction du Transport Aérien
7	IAR	Inscription des Amendements et Rectificatifs
8	IT	Instructions Techniques
9	LDR	Liste des Documents de Référence
10	LPE	Liste des Pages Effectives
10	MD	Maitrise du Document
11	OACI	Organisation l'Aviation Civile Internationale
12	RTAC	Règlement Technique de l'Aviation Civile
13	SA	Sigles et Abréviations
14	TA	Tableau des Amendements
15	TM	Table des Matières
16	TR	Tableau des Rectificatifs





## Table des matières

MAITRISE DU DOCUMENT .....	I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES .....	
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS .....	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS .....	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS .....	IV
SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	VI
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS .....	1
CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION.....	1
2.1 CHAMP D'APPLICATION GENERAL .....	1
2.2 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES .....	2
2.3 VOLS INTERIEURS D'AERONEFS CIVILS .....	2
2.4 EXEMPTIONS .....	2
2.5 NOTIFICATION DES DIVERGENCES PAR RAPPORT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES .....	2
2.6 TRANSPORT DE SURFACE .....	3
2.7 AUTORITE NATIONALE.....	3
CHAPITRE 3. CLASSIFICATION.....	1
CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	1
4.1 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AERIEN EST AUTORISE .....	1
4.2 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AERIEN EST INTERDIT, SAUF DEROGATION .....	1
4.3 MARCHANDISES DANGEREUSES DONT LE TRANSPORT AERIEN EST RIGOREUSEMENT INTERDIT .....	1
CHAPITRE 5. EMBALLAGE.....	1
5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES .....	1
5.2 EMBALLAGES.....	
CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE.....	
6.1 ÉTIQUETTES.....	





6.2	MARQUES .....	1
6.3	LANGUES A UTILISER .....	1
<b>CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR .....</b>		<b>1</b>
7.1	DISPOSITIONS GENERALES .....	1
7.2	DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.....	1
7.3	LANGUES A UTILISER .....	1
<b>CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT .....</b>		<b>1</b>
8.1	ACCEPTATION DES MARCHANDISES AU TRANSPORT .....	1
8.2	LISTE DE VERIFICATION D'ACCEPTATION .....	1
8.3	CHARGEMENT ET ARRIMAGE .....	1
8.4	INSPECTIONS POUR DETERMINER S'IL Y A EU DES DOMMAGES OU DES DEPERDITIONS ..	1
8.5	RESTRICTIONS AU CHARGEMENT DANS LA CABINE DES PASSAGERS OU DANS LE POSTE DE PILOTAGE .....	2
8.6	DECONTAMINATION .....	2
8.7	SEPARATION ET ISOLEMENT .....	2
8.8	ARRIMAGE DES COLIS DE MARCHANDISES DANGEREUSES .....	3
8.9	CHARGEMENT A BORD D'AERONEFS CARGOS.....	3
<b>CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.....</b>		<b>1</b>
9.1	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AU PILOTE COMMANDANT DE BORD .....	1
9.2	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR ET INSTRUCTIONS A DONNER AUX MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE.....	1
9.3	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX PASSAGERS .....	1
9.4	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A D'AUTRES PERSONNES .....	1
9.5	RENSEIGNEMENTS QUE LE PILOTE COMMANDANT DE BORD DOIT FOURNIR AUX AUTORITES AEROPORTUAIRES.....	2
9.6	RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT D'AERONEF .....	2
<b>CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION.....</b>		<b>1</b>
10.1	ÉTABLISSEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION.....	
10.2	APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION .....	
<b>CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS .....</b>		<b>1</b>
11.1	SYSTEMES D'INSPECTION.....	





11.2	COOPERATION ENTRE ÉTATS .....	1
11.3	SANCTIONS .....	1
11.4	MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTEES PAR LA POSTE .....	2
CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES .....		1
CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES .....		1





## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes et expressions suivants ont la signification indiquée ci-après:

**Accident concernant des marchandises dangereuses :** Événement associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels ou environnementaux.

**Aéronef cargo :** Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

**Aéronef de passagers :** Aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition ou d'autre fret.

**Approbation :** Autorisation accordée par une autorité nationale compétente pour:

- a) le transport de marchandises dangereuses interdites à bord d'aéronefs de passagers et/ou d'aéronefs cargos quand les Instructions techniques stipulent que ces marchandises peuvent être transportées au titre d'une approbation; ou
- b) toute autre fin spécifiée dans les Instructions techniques.

Note : En l'absence d'une mention spécifique dans les Instructions techniques permettant d'accorder une approbation, une dérogation peut être demandée.

**Autorité nationale compétente :** Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger).

**Blessure grave :** Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésion d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par toute brûlure affectant plus de 5 % de la surface du corps; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement





nocif.

**Colis** : Résultat complet de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport.

**Dérogation** : Autorisation autre qu'une approbation, accordée par l'autorité nationale compétente, de ne pas appliquer les dispositions des Instructions techniques.

**Emballage** : Récipients et tous autres éléments ou matériaux nécessaires pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de rétention.

Note : Pour les matières radioactives, voir le § 7.2 de la Partie 2 des Instructions techniques.

**État de destination** : État sur le territoire duquel l'envoi doit finalement être déchargé d'un aéronef.

**État de l'exploitant** : État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

**État d'origine** : État sur le territoire duquel l'envoi doit être chargé à bord d'un aéronef pour la première fois.

**Exemption** : Disposition du présent Règlement par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

**Expédition** : Un ou plusieurs colis de marchandises dangereuses qu'un exploitant accepte d'un expéditeur en une seule fois et à une seule adresse, qui figurent sur un même récépissé et qui sont adressés à un seul destinataire à une adresse unique.

**Exploitant** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

**Incident concernant des marchandises dangereuses** : Événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels ou environnementaux, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

**Instructions techniques** : Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284), approuvées et publiées régulièrement conformément à la procédure établie par le Conseil de l'OACI.

**Marchandises dangereuses** : Matières ou objets de nature à présenter un risque





pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

**Membre d'équipage** : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.

**Membre d'équipage de conduite** : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.

**Numéro ONU** : Numéro à quatre chiffres assigné par le Comité d'experts des Nations Unies sur le transport des marchandises dangereuses et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pour identifier un objet ou une matière ou un groupe donné d'objets ou de matières.

**Opérateur postal désigné** : Toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par un pays membre de l'Union postale universelle (UPU) pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations correspondantes découlant des Actes de l'UPU sur son territoire.

**Pilote commandant de bord** : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

**Suremballage** : Contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage.

Note : Cette définition ne comprend pas les unités de chargement.

**Système de gestion de la sécurité (SGS)** : Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures, obligations de rendre compte, politiques et procédures organisationnelles nécessaires.

**Unité de chargement** Tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo.

Note : Cette définition ne comprend pas les suremballages.







## CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

### 2.1 Champ d'application général

2.1.1 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à tous les types d'exploitation aérienne civile nationale et internationale, à partir et à destination du Niger.

2.1.2 Quand les Instructions techniques l'indiquent expressément, l'Etat du Niger, à travers l'ANAC-Niger, peut accorder une approbation à condition que soit obtenu, dans ces cas, un niveau général de sécurité du transport qui est au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.3 Dans les cas :

- a) d'extrême urgence; ou
- b) lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique; ou
- c) lorsqu'il est contraire à l'intérêt public de respecter intégralement les spécifications prescrites,

L'ANAC-Niger, peut permettre qu'il soit dérogé aux dispositions des Instructions techniques étant entendu que, dans ces cas, tous les efforts possibles seront déployés pour obtenir un niveau général de sécurité du transport équivalent à celui qui résulterait de l'application des Instructions techniques.

2.1.4 En cas de survol du territoire nigérien, si aucun des critères régissant l'octroi des dérogations n'est pertinent, une dérogation peut être accordée uniquement sur la base de la conviction qu'un niveau équivalent de sécurité du transport aérien a été obtenu.

Note 1 : Aux fins des approbations, le Niger peut être Etat d'origine et/ou l'Etat de l'exploitant, sauf indications contraires des Instructions techniques.

Note 2 : Aux fins des dérogations, le Niger, peut-être l'Etat d'origine, de l'exploitant, de transit, de survol et/ou de destination.

Note 3 : Les éléments relatifs au traitement des dérogations, y compris des exemples d'urgences extrêmes, se trouvent dans le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et 1.3).

Note 4 : Voir au § 4.3 les marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit en toutes circonstances.

Note 5 : Le présente Règlement n'a pas pour objet d'obliger un exploitant à transporter une matière ou un objet particulier ou d'empêcher un exploitant d'adopter des dispositions spéciales pour le transport d'une matière ou un objet donné.





## 2.2 Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

2.2.1 Tout exploitant doit appliquer des dispositions détaillées figurant dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284) qui font parties Intégrantes du présent règlement. Tout exploitant doit appliquer tout amendement des Instructions techniques qui sera éventuellement publié durant la période spécifiée d'applicabilité d'une édition des Instructions techniques.

2.2.2 L'exploitant doit informer l'ANAC-Niger des difficultés rencontrées dans l'application des Instructions techniques et des amendements qu'il serait souhaitable d'y apporter, afin que la notification soit faite à l'OACI.

2.2.3 Si un amendement des Instructions techniques applicable immédiatement pour des raisons de sécurité n'est pas encore mis en œuvre par le Niger, l'ANAC-Niger facilite néanmoins l'acheminement sur le territoire national de marchandises dangereuses expédiées depuis un autre État partie à la Convention de Chicago conformément à cet amendement, à condition que les marchandises en question répondent en tous points aux dispositions révisées.

## 2.3 Vols intérieurs d'aéronefs civils

Dans l'intérêt de la sécurité, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent Règlement et des Instructions techniques à l'égard des vols intérieurs d'aéronefs civils.

## 2.4 Exemptions

2.4.1 Les objets et matières qui sont normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs sont exclus du champ d'application, ou qui sont destinés aux fins particulières qui sont précisées dans les Instructions techniques, sont exemptés des dispositions du présent Règlement.

2.4.2 Les rechanges des objets et matières décrits au § 2.4.1 ou les objets et matières retirés aux fins de remplacement qui sont transportés dans un aéronef doivent l'être conformément aux dispositions du présent Règlement, sauf autorisation contraire figurant dans les Instructions techniques.

2.4.3 Certains objets et certaines matières transportés par des passagers ou des membres d'équipage sont exclus du champ d'application du présent Règlement dans la mesure stipulée dans les Instructions techniques.

## 2.5 Notification des divergences par rapport aux Instructions techniques

2.5.1 Lorsque l'ANAC-NIGER adopte des dispositions différentes de celles qui sont





spécifiées dans les Instructions techniques, elle notifie promptement ces divergences nationales à l'OACI, en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

Note : L'ANAC-NIGER notifie une différence par rapport aux dispositions du § 2.2.1, en application de l'article 38 de la Convention, uniquement dans le cas où elle ne peut accepter le caractère obligatoire des Instructions techniques. Lorsque l'ANAC-Niger adopte des dispositions différentes de celles qui figurent dans les Instructions techniques, ces divergences sont communiquées uniquement en vertu des dispositions du § 2.5.

2.5.2 Lorsqu'un exploitant ayant son siège principal d'exploitation ou sa résidence permanente au Niger adopte des dispositions plus restrictives que celles qui sont spécifiées dans les Instructions techniques, il doit en informer l'ANAC-NIGER qui notifiera ces divergences à l'OACI en vue de leur publication dans les Instructions techniques.

## 2.6 Transport de surface

Les marchandises dangereuses destinées au transport aérien doivent être préparées et acceptées conformément aux Instructions techniques de l'OACI en vue d'un transport de surface à destination ou en provenance d'aérodromes.

## 2.7 Autorité nationale

L'ANAC-Niger est l'autorité compétente chargée de veiller au respect du présent règlement relatif au transport aérien des marchandises dangereuses.

## 2.8 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

2.8.1 Le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne ne doit être effectué que par des exploitants agréés en marchandises dangereuses par l'autorité nationale compétente.

2.8.2 Tout exploitant et/ou expéditeur ayant l'intention d'accepter, de traiter ou de participer au transport aérien de marchandises dangereuses doit être agréé par l'autorité nationale compétente conformément à la réglementation en vigueur.





### CHAPITRE 3. CLASSIFICATION

Tout objet ou matière est classé conformément aux dispositions des Instructions techniques.

Note : Les définitions détaillées des classes de marchandises dangereuses figurent dans les Instructions techniques. Ces classes indiquent les risques éventuels liés au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne et sont celles qui ont été recommandées par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses.





## CHAPITRE 4. RESTRICTIONS FRAPPANT LE TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

### 4.1 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est autorisé

Le transport aérien des marchandises dangereuses est interdit, sauf dans les conditions qui sont spécifiées dans le présent Règlement et dans les dispositions et procédures détaillées qui figurent dans les Instructions techniques.

### 4.2 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit, sauf dérogation

Le transport aérien des marchandises dangereuses décrites ci-après est interdit, sauf dans les cas où les États intéressés (États d'origine, de transit, de survol ou de destination des marchandises dangereuses) accordent une dérogation au titre des dispositions du § 2.1 ou si les dispositions des Instructions techniques indiquent qu'elles peuvent être transportées au titre d'une approbation octroyée par l'État d'origine :

- a) les marchandises dangereuses désignées dans les Instructions techniques comme étant interdites au transport dans des circonstances normales, et
- b) les animaux vivants infectés.

### 4.3 Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit

Les matières et objets qui sont désignés nommément ou identifiés à l'aide d'une description générique dans les Instructions techniques et dont, selon celles-ci, le transport aérien est rigoureusement interdit, ne sont transportés à bord d'aucun aéronef.





## **CHAPITRE 5. EMBALLAGE**

### **5.1 Prescriptions générales**

Les marchandises dangereuses doivent être emballées conformément aux dispositions du présent chapitre et selon les prescriptions des Instructions techniques.

### **5.2 Emballages**

5.2.1 Les emballages utilisés pour le transport aérien de marchandises dangereuses doivent être de bonne qualité et doivent être fabriqués et soigneusement fermés de façon à éviter toute déperdition du contenu qui pourrait résulter, dans les conditions normales du transport aérien, de changements de température, d'humidité ou de pression, ou de vibrations.

5.2.2 Les emballages doivent être appropriés au contenu. Les emballages en contact direct avec des marchandises dangereuses doivent résister à toute action, chimique ou autre, de celles-ci.

5.2.3 Les emballages doivent répondre aux spécifications des Instructions techniques relatives aux matériaux et à la fabrication.

5.2.4 Les emballages doivent être soumis à des épreuves conformes aux dispositions des Instructions techniques.

5.2.5 Les emballages dont la fonction essentielle est la rétention d'un liquide doivent pouvoir résister sans fuite à la pression indiquée dans les Instructions techniques.

5.2.6 Les emballages intérieurs doivent être emballés, assujettis ou calés par une bourre de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage ou des emballages extérieurs dans les conditions normales du transport aérien. La bourre et les matériaux absorbants ne doivent pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages.

5.2.7 Aucun emballage ne doit être réutilisé avant d'avoir été inspecté et reconnu exempt de corrosion et autres dommages. Lorsqu'un emballage est réutilisé, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter une contamination des matières qui y sont placées par la suite.

5.2.8 Si, en raison de la nature des matières qu'ils contenaient, les emballages vidés mais non nettoyés peuvent présenter un risque, ils doivent être fermés hermétiquement et traités en fonction du risque qu'ils présentent.

5.2.9 Aucune quantité nuisible d'une marchandise dangereuse ne doit adhérer à la surface extérieure des colis.





## CHAPITRE 6. ÉTIQUETAGE ET MARQUAGE

### 6.1 Étiquettes

Sauf indications contraires des Instructions techniques, les étiquettes appropriées doivent être apposées sur chaque colis de marchandises dangereuses conformément aux dispositions de ces Instructions.

### 6.2 Marques

6.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque colis de marchandises dangereuses doit porter une marque indiquant la désignation officielle de son contenu et, le cas échéant, le numéro ONU, ainsi que toutes autres marques éventuellement spécifiées dans lesdites Instructions.

6.2.2 Marques de conformité avec une spécification d'emballage. Sauf indications contraires des Instructions techniques, chaque emballage fabriqué conformément à une spécification énoncée dans ces Instructions doit être marqué en conséquence, selon les dispositions correspondantes de ces Instructions et aucun emballage ne doit porter une marque de conformité avec une spécification d'emballage s'il ne répond pas à la spécification d'emballage appropriée qui est énoncée dans ces Instructions.

### 6.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé en plus du français pour les marques associées aux marchandises dangereuses.





## CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

### 7.1 Dispositions générales

Avant qu'une personne propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien, elle doit s'assurer que le transport aérien de ces marchandises dangereuses n'est pas interdit et que celles-ci sont classifiées, emballées, marquées et étiquetées comme il convient et accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment établi, ainsi qu'il est spécifié dans le présent Règlement et dans les Instructions techniques.

### 7.2 Document de transport de marchandises dangereuses

7.2.1 Sauf indications contraires des Instructions techniques, toute personne qui propose au transport aérien des marchandises dangereuses doit établir, signer et fournir à l'exploitant un document de transport de marchandises dangereuses qui contient les renseignements prescrits par lesdites Instructions.

7.2.2 Le document de transport doit contenir une attestation signée par la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport, indiquant que les marchandises dangereuses sont identifiées de façon complète et précise par leur désignation officielle de transport, et qu'elles sont classifiées, emballées, marquées, étiquetées et dans l'état spécifié par les règlements applicables pour le transport par air.

### 7.3 Langues à utiliser

L'anglais doit être utilisé en plus du français pour le document de transport des marchandises dangereuses.







## CHAPITRE 8. RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

Note 1 : Le RTAC 19 contient des dispositions relatives à la gestion de la sécurité concernant les exploitants de transport aérien. Le Manuel de gestion de la sécurité (MGS, Doc 9859) contient de plus amples orientations.

Note 2 : Le transport des marchandises dangereuses est inclus dans le champ d'application du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

### 8.1 Acceptation des marchandises au transport

Un exploitant ne doit accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par air :

- a) que si celles-ci sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli, sauf dans les cas où les Instructions techniques indiquent que ce document n'est pas nécessaire ; et
- b) qu'après avoir vérifié que le colis, le suremballage ou le conteneur contenant les marchandises dangereuses est conforme aux dispositions relatives à l'acceptation des marchandises dangereuses qui figurent dans les Instructions techniques.

Note 1 : Voir le Chapitre 12 relatif aux comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant les marchandises dangereuses.

Note 2 : Les Instructions techniques contiennent des dispositions spéciales relatives à l'acceptation des suremballages.

### 8.2 Liste de vérification d'acceptation

Tout exploitant doit établir et utiliser une liste de vérification d'acceptation pour être à même de respecter plus aisément les dispositions du § 8.1.

### 8.3 Chargement et arrimage

Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses, ainsi que les conteneurs de fret contenant des matières radioactives, doivent être chargés et arrimés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

### 8.4 Inspections pour déterminer s'il y a eu des dommages ou des déperditions

8.4.1 Les colis et les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés pour déterminer s'il y a eu des déperditions ou des dommages, avant d'être chargés à bord d'un aéronef ou dans une unité de chargement. Les colis, suremballages ou conteneurs qui fuient ou sont endommagés ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef.





8.4.2 Une unité de chargement qui contient des marchandises dangereuses ne doit être chargée à bord d'un aéronef que si une inspection a révélé qu'elle ne présentait pas de déperdition visible ou que les marchandises qu'elle contenait n'avaient pas subi de dommages.

8.4.3 Lorsqu'un colis de marchandises dangereuses déjà chargé à bord d'un aéronef semble être endommagé ou fuir, l'exploitant doit l'enlever de l'aéronef ou le fait enlever par un service ou un organisme approprié et il doit s'assurer ensuite que le reste de l'expédition est en état d'être transporté par air et qu'aucun autre colis n'a été contaminé.

8.4.4 Les colis ou les suremballages contenant des marchandises dangereuses ainsi que les conteneurs contenant des matières radioactives doivent être inspectés lorsqu'ils sont déchargés de l'aéronef ou de l'unité de chargement pour y relever toute trace de dommage ou de déperdition. Si l'on découvre des traces de dommage ou de déperdition, l'emplacement de l'aéronef où les marchandises dangereuses ou l'unité de chargement étaient placées doit être inspecté pour repérer tout dommage ou contamination.

## **8.5 Restrictions au chargement dans la cabine des passagers ou dans le poste de pilotage**

Aucune marchandise dangereuse ne doit être transportée dans une cabine occupée par des passagers ni dans le poste de pilotage d'un aéronef, sauf dans les cas autorisés par les Instructions techniques.

## **8.6 Décontamination**

8.6.1 Toute contamination dangereuse repérée dans un aéronef, due à une déperdition ou à l'endommagement d'un colis de marchandises dangereuses, doit être éliminée sans délai.

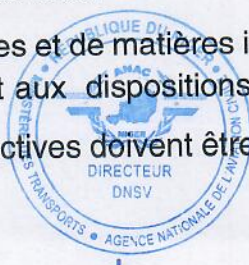
8.6.2 Un aéronef qui a été contaminé par des matières radioactives doit être immédiatement retiré du service et ne doit être remis en service que si l'intensité de rayonnement sur toute surface accessible et la contamination non fixée ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans les Instructions techniques.

## **8.7 Séparation et isolement**

8.7.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses qui risquent d'avoir une réaction dangereuse au contact les uns des autres ne doivent pas être chargés à bord d'un aéronef à proximité les uns des autres ni dans une position telle qu'il pourrait y avoir interaction en cas de fuite.

8.7.2 Les colis de matières toxiques et de matières infectieuses doivent être chargés à bord d'un aéronef conformément aux dispositions des Instructions techniques.

8.7.3 Les colis de matières radioactives doivent être chargés à bord d'un aéronef de





manière à être séparés des personnes, des animaux vivants et des pellicules non développées, conformément aux dispositions des Instructions techniques.

### 8.8 Arrimage des colis de marchandises dangereuses

Lorsque des marchandises dangereuses régies par les dispositions du présent Règlement sont chargées à bord d'un aéronef, l'exploitant doit les protéger contre tout dommage. Il doit les arrimer à bord afin d'éliminer tout risque de déplacement en cours de vol qui pourrait changer l'orientation des colis. Les colis contenant des matières radioactives doivent être arrimés de manière à satisfaire à tout moment aux prescriptions de séparation du § 8.7.3.

### 8.9 Chargement à bord d'aéronefs cargos

Les colis de marchandises dangereuses qui portent l'étiquette « Aéronef cargo seulement » doivent être chargés conformément aux dispositions des Instructions techniques.





## CHAPITRE 9. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

### 9.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées remet au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, les renseignements écrits spécifiés dans les Instructions techniques.

### 9.2 Renseignements à fournir et instructions à donner aux membres d'équipage de conduite

L'exploitant doit fournir aux membres d'équipage de conduite, dans le manuel d'exploitation, les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doit fournir les instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.

### 9.3 Renseignements à fournir aux passagers

L'exploitant d'aéronef ou d'aérodrome ou toute entreprise d'assistance en escale ou les points de vente de billets qui participe au transport de passagers doit s'assurer que tous les passagers sont informés des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef sous forme de bagages de soute ou de bagages à main, en installant à cette fin, conformément aux dispositions des Instructions Techniques, des notices d'information assez visibles et en nombre suffisant :

- a) à chaque point de vente de billets d'avion ;
- b) à chaque zone d'embarquement des passagers ;
- c) à chaque point d'enregistrement ;
- d) en fournissant à cette fin des notices d'informations accompagnant le titre de transport du passager et suffisamment mises en évidence ou en les communiquant aux passagers par tout autre moyen adéquat.

### 9.4 Renseignements à fournir à d'autres personnes

Les exploitants, expéditeurs et autres organismes qui interviennent dans le transport aérien de marchandises dangereuses, doivent fournir à leur personnel les renseignements qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses, et doivent émettre des instructions sur les mesures à prendre dans les cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses.





### 9.5 Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir aux autorités aéroportuaires

Si un cas d'urgence se produit en vol, le pilote commandant de bord doit informer, aussitôt que la situation le permet, l'organisme compétent des services de la circulation aérienne de la présence à bord de marchandises dangereuses, conformément aux dispositions des Instructions techniques, pour transmission aux autorités aéroportuaires.

### 9.6 Renseignements à fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef

#### 9.6.1 En cas :

- a) d'accident d'aéronef, ou
- b) d'incident grave dans lequel des marchandises dangereuses transportées comme fret risquent de jouer un rôle,

l'exploitant de l'aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un accident ou un incident grave doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur les marchandises dangereuses qui se trouvent à bord et qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord. Aussitôt que possible, l'exploitant doit communiquer aussi ces renseignements aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État dans lequel est survenu l'accident ou l'incident grave.

9.6.2 L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret et qui subit un incident, s'il reçoit une demande à cet effet, doit fournir sans tarder aux services d'urgence qui s'occupent de l'incident et à l'autorité compétente de l'État dans lequel s'est produit l'incident, les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans les renseignements écrits remis au pilote commandant de bord.

Note : Les expressions « accident », « incident grave » et « incident » sont celles qui sont définies dans le RTAC 13.





## CHAPITRE 10. PROGRAMMES DE FORMATION

### 10.1 Établissement de programmes de formation

Des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent être établis et tenus à jour en conformité avec les Instructions techniques.

### 10.2 Approbation des programmes de formation

10.2.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des exploitants doivent être soumis à l'approbation de l'ANAC-NIGER.

Note : Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses sont prescrits pour tous les exploitants, que ceux-ci soient agréés ou non pour le transport des marchandises dangereuses.

10.2.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses à l'intention des opérateurs postaux désignés doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés par l'opérateur postal désigné.

10.2.3 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses prescrits pour des entités autres que des exploitants et des opérateurs postaux désignés doivent être soumis à l'approbation de l'ANAC-NIGER dans les conditions qu'elle a fixées.

Note 1 : Voir le § 11.4 au sujet des marchandises dangereuses transportées par la poste.

Note 2 : Voir la section 4.2.2 du RTAC 6 — Exploitation technique des aéronefs, Partie 1 — Aviation de transport commercial international — Avions, pour ce qui concerne la surveillance des activités d'exploitants étrangers.





## CHAPITRE 11. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

### 11.1 Systèmes d'inspection

L'ANAC-NIGER établit des procédures d'inspection, de surveillance et de contrôle de toutes les entités qui assurent des fonctions prévues par ses règlements relatifs au transport aérien de marchandises dangereuses en vue de faire respecter lesdits règlements.

Note 1 : Il est prévu que ces procédures contiennent des dispositions concernant :

- l'inspection des expéditions de marchandises dangereuses préparées, présentées au transport, acceptées ou transportées par les entités visées au § 11.1 ;
- la vérification des pratiques des entités visées au § 11.1 ;
- les enquêtes sur des violations présumées (voir le § 11.3).

Note 2 : Des orientations sur les inspections de marchandises dangereuses et la mise en application des règlements correspondants figurent dans le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-5, Chapitre 1 et Partie S-7, Chapitres 5 et 6).

### 11.2 Coopération entre États

L'ANAC-NIGER collabore avec les autorités nationales compétentes des autres États en cas de violations de la réglementation sur les marchandises dangereuses, en vue de mettre fin à ces violations. Cette collaboration peut notamment consister à coordonner les enquêtes et les mesures d'application, échanger des renseignements sur le dossier de conformité d'intervenants soumis à la réglementation, conduire en commun des inspections et d'autres procédures techniques, échanger des spécialistes et tenir des réunions et des conférences conjointes. Les échanges d'information appropriée peuvent inclure les alertes et bulletins de sécurité ou les avis sur les marchandises dangereuses, les mesures de réglementation proposées ou prises, les rapports d'incidents, les documents ou autres éléments de preuve mis au jour lors d'enquêtes sur les incidents, les mesures d'application prévues et adoptées et les moyens d'information et de sensibilisation pouvant être rendus publics.

### 11.3 Sanctions

11.3.1 L'ANAC-NIGER prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits règlements.

11.3.2 L'ANAC-NIGER prend les mesures appropriées pour l'application de ses règlements concernant les marchandises dangereuses, notamment en prescrivant les sanctions appropriées à appliquer en cas de violation desdits





règlements, lorsqu'il est informé par un autre État contractant d'un cas de violation, par exemple lorsqu'un État contractant, ayant constaté qu'une expédition de marchandises dangereuses arrivant sur son territoire n'est pas conforme aux prescriptions des Instructions techniques, en informe l'État d'origine.

#### **11.4 Marchandises dangereuses transportées par la poste**

Les procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien par la poste aérienne doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile de l'État où les envois postaux sont acceptés.

Note 1 : En conformité avec la Convention de l'Union postale universelle (UPU), les marchandises dangereuses ne sont pas autorisées dans la poste, sous réserve des dispositions des Instructions techniques.

Note 2 : L'Union postale universelle a établi des procédures pour le contrôle de l'introduction des marchandises dangereuses dans le transport aérien par la voie des services postaux (voir le Règlement concernant les colis postaux et le Règlement de la poste aux lettres de l'UPU).

Note 3 : Le Supplément aux Instructions techniques (Partie S-1, Chapitre 3) contient des orientations sur l'approbation des procédures des opérateurs postaux désignés relatives au contrôle de l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien.



f



m





## CHAPITRE 12. COMPTES RENDUS D'ACCIDENTS ET INCIDENTS CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

12.1 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, les autorités nationales concernées établissent des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire national et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents sont établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.2 Afin d'éviter la répétition d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses, les autorités nationales concernées établissent des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur de tels accidents et incidents qui se produisent sur le territoire national, autres que ceux décrits au § 12.1. Les comptes rendus sur de tels accidents et incidents doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.3 Afin d'éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées, l'ANAC-NIGER établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire national et concernent des marchandises dangereuses transportées à destination ou en provenance d'un autre État. Les comptes rendus sur de tels cas sont établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.

12.4 Pour éviter que ne se répètent les cas de transport dans le fret de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées l'ANAC-NIGER établit des procédures pour enquêter et recueillir des renseignements sur les cas de ce type qui se produisent sur le territoire national, autres que ceux qui sont décrits au § 12.3. Les comptes rendus sur de tels cas doivent être établis conformément aux dispositions détaillées des Instructions techniques.



Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

Comptes rendus d'accidents et incidents concernant des marchandises dangereuses





### CHAPITRE 13. SÛRETÉ DES MARCHANDISES DANGEREUSES

L'ANAC-NIGER adopte, à l'intention des expéditeurs, des exploitants et des autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, des mesures de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures cadrent avec les dispositions de sûreté qui figurent dans les programmes et règlements ainsi que dans les Instructions techniques.

— FIN —



Sécurité du transport aérien des MD



Sûreté des marchandises dangereuses